

#### Section IV - Le secrétariat général

Art. 15 - Le secrétaire général du centre est nommé conformément aux dispositions du décret n° 2008-416 du 11 février 2008 susvisé et il accomplit les missions qui lui sont confiées conformément audit décret.

Il est chargé notamment de :

- l'assistance du directeur général dans ses missions administratives et financières.

- la participation à l'élaboration du budget du centre.

- l'exécution des procédures de l'approvisionnement et de vente des équipements et des matériaux.

- la veille à l'exécution des missions financières et comptables du centre.

Art. 16 - Le secrétaire général est assisté dans ses missions par un secrétaire principal et un secrétaire d'établissement qui sont nommés conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2008-416 du 11 février 2008 susvisé.

#### *Chapitre IV*

##### **L'organisation financière du centre**

Art. 17 - Les ressources du centre sont constituées des subventions accordées par l'Etat pour l'équipement, le fonctionnement, la recherche et la formation, des subventions fournies par les autres personnes publiques ou autres instances ou organismes nationaux et internationaux, des dons et legs et des revenus des biens acquis et des services.

Le centre peut assurer, par voie de convention, des prestations de service à titre onéreux, tels que programmes de recherche et de formation, études et expertises. Il a la priorité, dans la limite de ses capacités, de réaliser les études et services demandés par l'Etat et les établissements publics.

#### *Chapitre V*

##### **Dispositions finales**

Art. 18 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministre de la culture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

#### **Décret n° 2013-1269 du 26 février 2013, portant création de l'école nationale supérieure d'ingénieurs de Tunis.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 94-7 du 17 janvier 2011, portant création de l'école supérieure des sciences et techniques de Tunis,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-643 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tel que modifié par le décret n° 2010-615 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est créé l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche suivant :

- école nationale supérieure d'ingénieurs de Tunis.

Ledit établissement est placé sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Il occupe le même siège que celui de l'école supérieure des sciences et techniques de Tunis.

Art. 2 - L'application des réglementations en vigueur relatives aux diplômes nationaux délivrés par l'école supérieure des sciences et techniques de Tunis aux étudiants inscrits auxdits diplômes, continue jusqu'à la fin de leurs études et dans tous les cas, jusqu'à la fin de l'année universitaire 2015-2016.

Art. 3 - A la fin de la période transitoire prévue à l'article 2 susvisé, l'école supérieure des sciences et techniques de Tunis sera supprimée. L'agent comptable de ladite école est chargé de la liquidation de son patrimoine. Le ministre des finances donnera les instructions relatives aux procédures de la liquidation de l'école supprimée. Ses biens et ses obligations seront transférés à l'école nationale supérieure d'ingénieurs de Tunis créée par le présent décret.

Art. 4 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Décret n° 2013-1270 du 26 février 2013, portant création d'un établissement des œuvres universitaires.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 88-135 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le Nord, telle que modifiée par le décret n° 2006-2245 du 7 août 2006,

Vu la loi n° 96-87 du 6 novembre 1996, portant création de l'école normale supérieure,

Vu le décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, portant attributions, organisation des établissements des œuvres universitaires et emplois fonctionnels dans lesdits établissements, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-3720 du 12 novembre 2011,

Vu le décret n° 97-451 du 3 mars 1997, fixant le cadre général du régime des études et des stages à l'école normale supérieure, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2009-1826 du 9 juin 2009 et notamment son article 16,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est créé, l'établissement des œuvres universitaires suivant :

- la cité universitaire de l'école normale supérieure.

Cet établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son budget est rattaché pour ordre au budget de l'Etat.

Ledit établissement est placé sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sous réserve des dispositions de la loi n° 88-135 et du décret n° 97-451 susvisés.

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Par décret n° 2013-1271 du 22 février 2013.**

Monsieur Mekki Ksouri, professeur de l'enseignement supérieur, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à compter du 23 février 2012.

**Par décret n° 2013-1272 du 15 janvier 2013.**

Monsieur Hafedh Belmabrouk, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur général du centre national des sciences et technologies nucléaires, à compter du 4 octobre 2012.

**Par décret n° 2013-1273 du 22 février 2013.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est accordée à Mademoiselle Leila Dridi, administrateur en chef, chargée des fonctions de directeur du contentieux à la direction générale des affaires juridiques et du contentieux au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.